

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
25 du 18 /02/2026**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 FEVRIER 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quatre Février deux mille vingt-Six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA ET NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, Membres ; avec l'assistance de Maître **BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**EMMANUEL
GOUBADJE**

**(Me YAHAYA
ABDOU)**

CONTRE /

**1°) MAMAN
SALISSOU
OUMAROU**

**2°) ISSA
OUMAROU**

ENTRE

EMMANUEL GOUBADJE : Foreur demeurant à Niamey, représentant légal de la Société **ENICE BAT**, siège social Yantala, rue FK8 NIF 3747/S, cel 96168522 et de Mr **SOUMAILA BOUBACAR**, employé de **ENICE BAT**, de nationalité nigérienne, assistée de Me **YAHAYA ABDOU**, Avocat à la Cour, BP : 10156, Niamey,

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

1°) MAMAN SALISSOU OUMAROU DAN LELE : Technicien demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne,

2°) ISSA OUMAROU : Commerçant demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne ;

**DEFENDEURS
D'AUTRE PART**

PRESENTS:

Président :

ABDOU MOUSSA

DJIBRIL

Greffière :

Mme BEIDOU

AWA BOUBACAR

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 25 septembre 2025, les sieurs Emmanuel Goubadjé, représentant légal de la société ENICE BAT et Soumaïla Boubacar, donnaient assignation aux nommés Maman Salissou Oumarou Dan Lélé et Issa Oumarou, à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour :

En la forme, se déclarer compétent et déclarer recevable l'assignation de ENICE BAT et Soumaïla Boubacar ;

Au fond, la déclarer fondée et en conséquence :

A/ sur la base de l'article 1382 du code civil, condamner Maman Salissou Oumarou Dan Lélé à payer à :

1/ Soumaïla Boubacar la somme de 5.000.000 F CFA, à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;

2/ ENICE BAT la somme de 75.000.000 F CFA au titre de son manque à gagner et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;

3/ Chacun de deux requérants, la somme de 3.000.000 F CFA à titre des frais irrépétibles ;

B/ Sur la base de l'article 1384 al 1^{er} du code civil, condamner Issa oumarou à relever et garantir Maman Salissou Oumarou Dan Lélé des condamnations qui seront prononcées à son encontre ;

C/ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

D/ S'entendre condamner les requis aux dépens.

Les requérants soutiennent à l'appui de leur assignation que courant Avril-mai de l'année 2025, le sieur Maman Salissou Oumarou Dan Lélé a réussi à convaincre le nommé Emmanuel Goubadjé pour le fonçage d'un puit dans la zone de Samira, qui a accepté mais sous condition de lui procurer une autorisation de déplacement délivrée par les autorités militaires, s'agissant d'une zone d'insécurité. Ils ajoutaient que profitant de l'absence de Emmanuel Goubadjé, ce dernier, au moyen d'une autorisation intitulée « Relaxe », trompa les employés de ENICE BAT pour les conduire sur le terrain à l'effet de lui exécuter son travail ; que cette équipe à bord du camion de forage chargé des matériels et accompagné de deux autres véhicules a été arrêtée, interpellée et gardée au niveau du camp militaire de Bouloundjouga, à la sortie de Samira, avant d'être acheminée à Niamey ; qu'il est reproché aux membres de l'équipe de braver l'interdiction de déplacement ; que par la suite les nommés Soumaïla Boubacar, Maman Salissou Oumarou dan Lélé et Issa Oumarou ont été poursuivis par la cellule anti-terroriste suivant procès-verbal d'enquête préliminaire du 9 juin 2025, avant de bénéficier d'un classement sans suite du parquet. Les requérants de préciser que durant toute la période d'interpellation de ces derniers, les matériels, y compris le camion

ont été immobilisés, bloquant ainsi les activités de l'entreprise, engendrant de facto un énorme préjudice qui mérite réparation.

Les requérants soutenaient que le tribunal de Commerce de Niamey est compétent puisque le demandeur est commerçant et que les contestations sont relatives à un litige né de l'exécution d'un contrat relevant de ses activités. Ils expliquaient que leurs demandes sont fondées ; que le sieur Emmanuel Goubadjé a bien pris le soin d'exiger l'octroi d'une autorisation spéciale de déplacement sur le terrain, mais que le sieur Maman Salissou Oumarou Dan Lélé, a passé outre cette condition pour embarquer l'équipe ; que sa faute est évidente comme le prouve les échanges de messages résultant de la transcription versée au dossier ; que ce dernier est sous les ordres de Monsieur Issa Oumarou, son commettant pour qui le fonçage est demandé ; que par conséquent et sur la base de l'article 1382 du code civil, Maman Salissou Oumarou Dana Lélé doit être condamné à réparer les préjudices subis par Soumaïla Boubacar du fait de l'arrestation et de la garde à vue de 40 jours et l'immobilisation du camion et autres matériels, suivie du blocage des activités de ENICE BAT, lui engendrant un manque à gagner ; que sur la base de l'article 1384, le sieur Issa Oumarou doit être condamné à relever les condamnations de son préposé.

Dans ses écritures du 9 décembre 2025, le nommé Maman Salissou Oumarou Dan Lélé, assisté de Maître Amadou Issaka Nouhou sollicitait qu'il plaise au Tribunal de :

- Constaté que la responsabilité délictuelle de l'article 1382 de Maman Salissou Oumarou Dan Lélé n'est pas engagée, car ce dernier n'ayant commis aucune faute ;
- Constaté que Issa Oumarou n'est pas le commettant de Maman Salissou qui n'est pas aussi le préposé de Issa Oumarou ;
- Dire et juger que la responsabilité de commettant du fait de préposé de l'article 1384 al 1^{er} du code civil, de Issa Oumarou n'est pas non plus engagée ;
- Débouter Emmanuel Goubadjé et Soumaïla Boubacar de leurs demandes comme mal fondées ;
- Constaté que Emmanuel Goubadjé est à la base de la détention de Maman Salissou et autres par les FDS ;
- Recevoir Maman Salissou et Issa Oumarou en leur demande reconventionnelle ;
- Condamner Monsieur Emmanuel Goubadjé et l'entreprise ENICE BAT à leur verser la somme de 50.000.000 F CFA toutes causes de préjudice confondues ;
- Condamner Monsieur Emmanuel Goubadjé, l'entreprise ENICE BAT et Soumaïla Boubacar aux entiers dépens.

Le concluant précisait par rapport aux faits, qu'il est technicien de forage et qu'à ce titre il a bénéficié d'un marché pour la réalisation d'un forage à Samira avec le nommé Kouabouti Napo, qui agissait pour le compte du sieur Issa Oumarou ; que c'est pour la réalisation de ce marché qu'il a requis les services de Emmanuel Goubadjé. Il ajoutait avoir eu l'autorisation de déplacement conformément aux indications de Emmanuel et que c'est d'ailleurs avec ledit document que lui et l'équipe de forage ont pu passer le premier poste de contrôle, avant d'être arrêtés au second poste. Il révélait que leur interpellation a été fomentée par le nommé Emmanuel Goubadjé qui voyait en lui un potentiel concurrent dans le domaine du forage en zone d'insécurité ; qu'il n'a commis aucune faute contrairement aux propos des requérants ;

que pour cette raison, Emmanuel accompagné de son frère leur avait présenté des excuses en reconnaissant être à la base de leur mésaventure ; que c'est d'ailleurs pour toutes ces raisons que lui et le nommé Issa Oumarou sollicitait du Tribunal de le condamner au paiement de la somme de 50.000.000 F CFA, à titre des dommages intérêts du fait de la détention et des mauvais traitements par eux subis.

Dans leurs conclusions en réponses en date du 31 décembre 2025, Emmanuel Goubadjé et Soumaïla Boubacar insistait sur la faute de Maman Salissou Oumarou Dan Lélé dans la survenance des faits. Ils maintenaient leurs demandes contre les requis en sollicitant cette fois ci la condamnation solidaire de ces derniers. Ils réfutaient catégoriquement les propos des requis qu'ils qualifient des fausses accusations.

A l'audience du 8 octobre 2025, pour laquelle l'assignation a été servie, il a été constaté l'échec de conciliation et la cause est renvoyée chez le juge de la mise en état qui avait pris son ordonnance de clôture en renvoyant la cause et les parties à l'audience du 25 novembre 2025, audience à laquelle le dossier a été retenu et mis en délibéré au 23 décembre 2025. Advenue cette date, le délibéré est rabattu pour reprise des débats, avec également révocation de l'ordonnance de clôture pour la continuation des échanges. A la suite de son office, le juge de la mise en état, clôturait l'instruction en renvoyant l'affaire à l'audience des plaidoiries du 4 février 2026, l'audience lors de laquelle le dossier fut retenu et à nouveau mis en délibéré au 18 février 2026.

DISCUSSION

En la forme :

Attendu que la requête des sieurs Emmanuel Goubadjé et Soumaïla boubacar est régulière, il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que les parties ont de façon contradictoire suffisamment échangé des écritures lors de la mise en état dossier ; qu'elles sont informées, à travers leurs conseils respectifs, de l'ordonnance de clôture qui fixait la date de l'audience ; qu'elles n'ont pas jugé utile de comparaitre à l'audience ; qu'il y a lieu de dire qu'il sera statué contradictoirement à l'égard de tous ;

Au fond :

- Sur les demandes des requérants :

Les sieurs Emmanuel Goubadjé agissant pour le compte de l'entreprise ENICE BAT et Soumaïla boubacar soutenaient que le nommé Maman Salissou Oumarou Dan Lélé est responsable de l'immobilisation des matériels pour la première et de l'interpellation pour le second ; qu'il a commis une faute en les embarquant sur un terrain dit d'insécurité sans se prémunir de l'autorisation préalable requise ; que le nommé Dan Lélé les a requis pour le compte du nommé Issa Oumarou ; que de ce fait ces derniers doivent être condamnés à leur verser respectivement la somme de 75.000.000 F CFA à titre de manque à gagner et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts, et celle de 5.000.000 F CFA à titre de

dommages et intérêts aussi et la somme de 3.000.000 F CFA chacun, à titre des frais irrépétibles ;

Attendu que pour soutenir leur demande de condamnation, les requérants invoquaient les dispositions de l'article 1382 du code civil ; que cet article sanctionne la faute résultant des faits qui doivent engendrer un dommage ; qu'il est alors évident qu'il doit y avoir un lien de cause à effet entre la faute et le dommage ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas établi que le sieur Maman Salissou Oumarou Dan Lélé ait commis de faute de par ses agissements ; que les propos des requérants restent au stade des déclarations et ne sont appuyés par aucune preuve ; que mieux les requis faisaient aussi partis des personnes interpellées et ont subi au même titre et dans les mêmes conditions la détention ; qu'à propos de l'autorisation de déplacement, aucun élément du dossier ne prouve à suffisance de sa forme ou son exigence ; que par ailleurs le document intitulé « relaxe » a été signé par le commandant de la brigade de piste de la garde nationale, ce qui justifie les propos des défenseurs consistant à dire que ledit document leur avait permis de passer le premier poste de contrôle ; que finalement les interpellés ont bénéficié d'un classement sans suite, lors de leur déferrement au parquet du pôle spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme ; qu'au regard de tout ce qui précède, il est judicieux de dire que les prétentions des requérants ne sont pas fondées et de déclarer mal fondée leurs demandes.

- **Sur la demande reconventionnelle des défenseurs**

Les sieurs Maman Salissou Oumarou dan Lélé et Issa Oumarou soutenaient le mal fondé des demandes des requérants ; que par contre ils estimaient être victimes des agissements malveillants du nommé Emmanuel Goubadjé lors de leur interpellation et de ses conséquences ; qu'ils accusaient ce dernier d'être l'instigateur de cet événement dans le but de les décourager à s'aventurer dans la zone dite d'insécurité qu'il considérait être son terrain conquis ;

Attendu que les prétentions des défenseurs, au même titre que celles des requérants ci-haut exposées ne sont fondées sur aucune preuve sérieuse, qu'elles restent également au stade des propos ; que les témoins qu'ils citaient en produisant les sommations de dire d'huissier ne peuvent pas être crédibles comme l'a soutenu les requérants dans leurs conclusions responsives, étant leurs parents ; qu'il y a lieu de juger leur demande reconventionnelle non fondée aussi ;

- **Sur les dépens :**

Attendu que les requérants ont succombé, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

➤ En la forme

-Reçoit les demandes de Emmanuel Goubadjé et Soumaïla Boubacar, régulière ;

-Reçoit la demande reconventionnelle de Maman Salissou Oumarou Dan Lélé et Issa Oumarou, régulière ;

➤ Au fond

-Déboute toutes les parties de leurs demandes respectives, mal fondées ;

-Condamne les requérants aux entiers dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un (1) mois à compter du prononcé de la présente décision pour faire pourvoi devant la Cour d'Etat par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la juridiction de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière